G2C ingénierie

Parc d'activité Point Rencontre

2, avenue Madeleine Bonnaud

13770 VENELLES

Tel : 04 42 54 00 68

Fax : 04 42 54 06 79

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE MEZOARGUES

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
NOTICE DE PRESENTATION

Décembre 2018

Identification du document

Elément		
Titre du document	Zonage d'assainissement des eaux usées Notice de présentation	
Nom du fichier	E18001APS Saint Pierre de Mézoargues notice de zonage.docx	
Version	04/12/2018 15:44:00	
Rédacteur	DF	
Vérificateur	SN	
Chef d'agence	SN	

Ce document est la propriété de G2C ingénierie *et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation*
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

Sommaire

0. PREAMBULE **6**

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON ENVIRONNEMENT **7**

1.1. Localisation **7**

1.2. Données socio-économiques **8**

1.3. Le Milieu physique **9**

1.3.1. Le relief 9

1.3.2. Géologie 10

1.3.3. Réseau hydrographique 11

1.4. Hydrologie **11**

1.4.1. Contexte hydrogéologique 12

1.5. Enjeux environnementaux **12**

1.5.1. SDAGE 12

1.5.2. Zones de protection environnementales 15

1.5.3. Risques naturel et industriel 16

1.6. Alimentation en eau potable **19**

1.7. Perspectives d'évolution **20**

2. NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE **22**

2.1. Assainissement collectif des eaux usées **22**

2.2. Assainissement autonome des eaux usées **22**

2.2.1. Aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées 22

2.2.2. Etats des installations (synthèse du SPANC) 27

2.3. Compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée **27**

3. SYNTHESE DES SCENARIOS, ETUDES ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU **31**

3.1. Extension de la collecte des Eaux Usées **31**

3.2. Secteurs maintenus en assainissement non collectif **31**

4. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES **32**

5. RAPPELS REGLEMENTAIRES **33**

5.1. Assainissement collectif **33**

5.1.1. Droits et devoirs des particuliers 33

5.1.2. Droits et devoirs de la collectivité 33

5.2. Assainissement autonome **34**

5.2.1. Droits et devoirs des particuliers 34

5.2.2. Droits et devoirs de la collectivité 34

6. ANNEXES **35**

Ce document est la propriété de G2C ingénierie *et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation*
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

Liste des figures et des tableaux

Tableau 1 : Evolution de la population depuis 1982 8
Tableau 2 : Débits caractéristiques de crues (sources : PPRI) 12
Tableau 3 : Caractéristique des masses d'eau de rivière 13
Tableau 4 : caractéristique des masses d'eau souterraine 13

Figure 1 : Plan de situation 7
Figure 2 : délimitation des entités urbaines de la commune 8
Figure 3 : Carte du relief (source carte IGN) 9
Figure 4 : carte géologique 10
Figure 5 : Réseau hydrographique 11
Figure 6 : Localisation des ZNIEFF 15
Figure 7 : Localisation de zone Natura 2000 15
Figure 8 : carte du risque inondation 17
Figure 9 : Synoptique du réseau d'eau potable 19
Figure 10 : orientation en matière de développement 21
Figure 11 : carte de contrainte de la saturation en eau 23
Figure 12 : carte de contrainte des zones inondables 24
Figure 13 : carte de contrainte des perméabilités 25

Ce document est la propriété de G2C ingénierie *et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation*
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

Glossaire

- **Assainissement autonome ou assainissement non collectif :**
  Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif :**
  Système d'assainissement comportant un réseau public réalisé par la commune.

- **Assainissement collectif regroupé ou autonome regroupé :**
  Il s'agit de l'application de solutions techniques d'assainissement autonome à plusieurs habitations individuelles. Cette filière commune sera collective si elle est gérée par la commune et autonome si elle est gérée par un ou plusieurs particuliers.

- **Eaux ménagères :**
  Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc…

- **Eaux vannes :**
  Eaux provenant des WC.

- **Eaux usées :**
  Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.

- **Effluents :**
  Eaux usées circulant dans un dispositif d'assainissement.

- **Filière d'assainissement :**
  Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant, la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.

- **Hydromorphie :**
  Présence d'eau temporaire ou permanente à faible profondeur.

- **Perméabilité :**
  Capacité d'un sol à infiltrer les eaux.

- **Substratum :**
  Roche en place recouverte par une hauteur de sol plus ou moins importante.

- **S.P.A.N.C :**
  Service Public d'Assainissement Non Collectif chargé de l'instruction du volet d'assainissement des permis de construire et certificat d'urbanisme et du contrôle de bon fonctionnement des assainissements individuels.

- **P.O.S. :**
  Plan d'Occupation des Sols.

- **P.L.U. :**
  Plan Local d'Urbanisme.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie *et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation*
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

0. PREAMBULE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, est venue apporter quelques modifications à la précédente loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

- Les collectivités territoriales sont responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif, le délai de mise en œuvre de ce contrôle étant cependant allongé (modification de l'article L.2224-8 du CGCCT).

Cette mission de contrôle est effectuée :

- Soit par vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- Soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les collectivités territoriales peuvent aussi fixer les prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome.

Les collectivités territoriales délimitent après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, les opérations d'entretien, de vidange et de réhabilitation (modification de l'article L.2224-10 du CGCCT).

Le zonage d'assainissement définit à l'échelle parcellaire et pour l'ensemble du territoire les modalités d'assainissement (collectif, non collectif).

Ce zonage résulte des solutions retenues par la collectivité territoriale en cohérence avec le projet du plan local d'urbanisme, sur la base d'analyses technico-économiques des possibilités d'assainissement des secteurs actuellement en assainissement non collectif et des secteurs de développement futur. Cette carte de zonage doit ensuite être soumise à l'enquête publique en vue d'être opposable aux tiers.

Le présent dossier support de l'enquête publique a donc pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la collectivité de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

Depuis le 1er janvier 2013, l'élaboration des documents de zonage prévus par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales comprend obligatoirement la consultation des services de l'Etat.

Cette obligation vaut tant pour les nouveaux zonages que pour la révision des zonages existants.

L'objectif de cette consultation est de déterminer, au cas par cas, si le projet de zonage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale prévue par le Code de l'environnement (art. L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24).

Au vu des informations transmises par la collectivité, le préfet et ses services décideront s'il y a lieu d'inclure dans le dossier d'enquête publique une évaluation environnementale des conséquences du zonage, en cas d'impact significatif de celui-ci sur l'environnement ou si cette évaluation est inutile (en cas d'impact faible sur l'environnement).

La compétence de l'assainissement collectif et non collectif est portée par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette depuis 2004 sur l'ensemble des Six communes Arles, Tarascon Saint Martin de Crau, Boulbon, Saint Pierre de Mézoargues et depuis 2014, les Saintes Maries de la Mer.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie *et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation*
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON ENVIRONNEMENT

1.1. Localisation

Située à 20 km à l'Ouest d'Avignon et à 8 km au Nord de Tarascon, la commune de Saint Pierre de Mézoargues se situe au Nord du département des Bouches du Rhône à la limite du département du Gard, en Bordure du Rhône et de la Laune. D'une superficie totale de 413 hectares, son altitude varie entre 9 et 18mètres. La commune de Saint Pierre de Mézoargues présente une urbanisation principalement diffuse de type Mas ou château. Le secteur le plus dense (le village) se situe au carrefour de la D81, D81e et de la D81c.

.

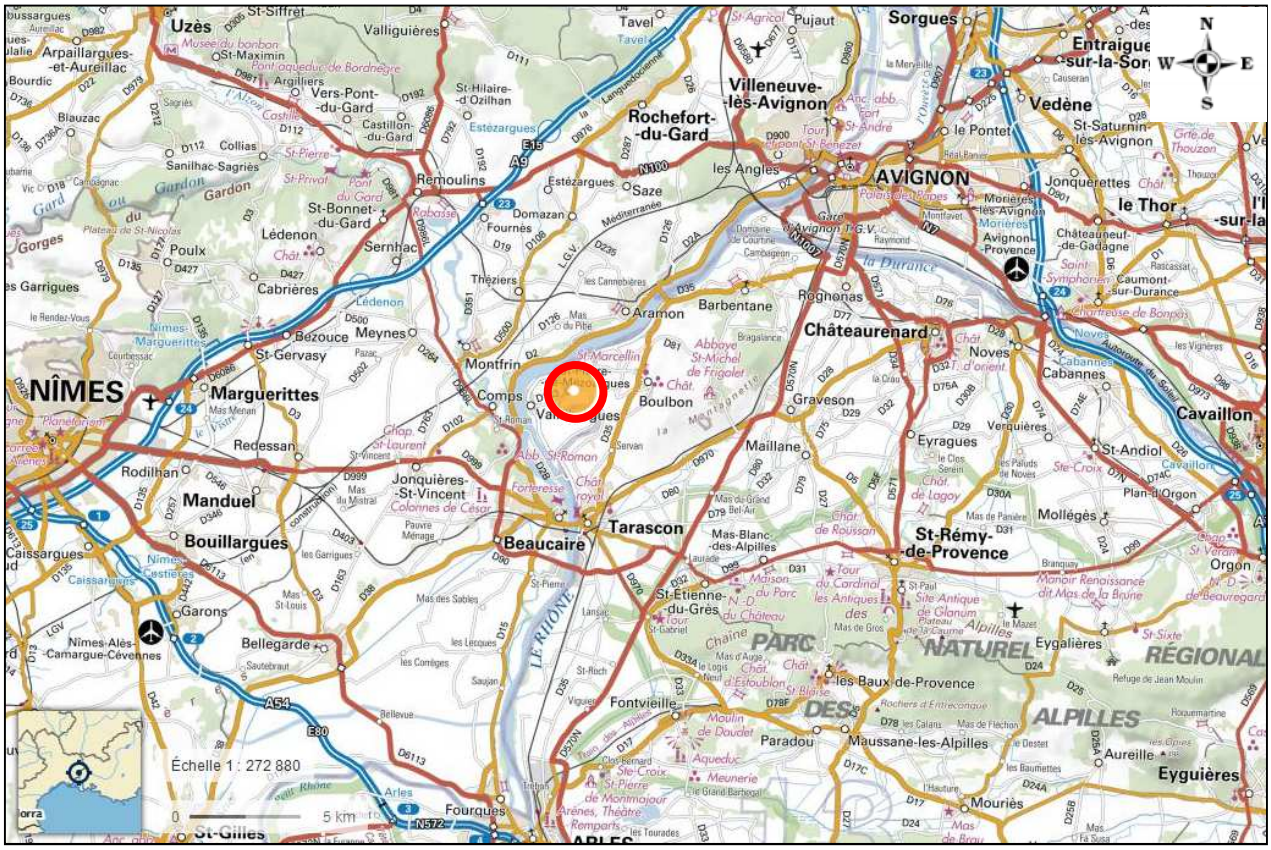

Figure 1 : Plan de situation

© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

1.2. Données socio-économiques

DEMOGRAPHIE (DONNEES INSEE)

La commune comptabilisait 214 résidents permanents en 2015. La population de Saint Pierre de Mézoargues n'a cessé de croître depuis les années 70 jusqu'en 2006, puis n'a cessé de diminué jusqu'à aujourd'hui.

	1990	1999	2006	2011	2015
Population	217	225	250	235	214
Evolution annuelle %	0,4	1,6	-1,2	-2,2	

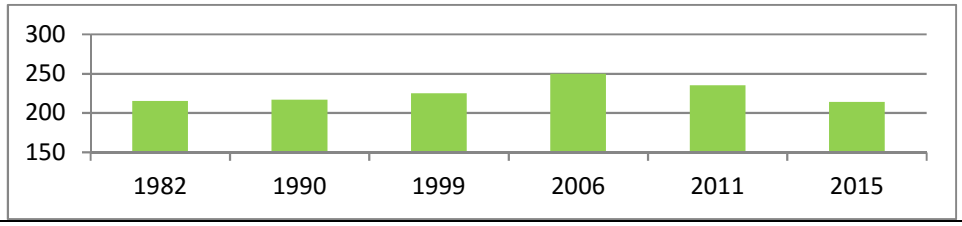

Tableau 1 : Evolution de la population depuis 1982

LOGEMENT (DONNEES INSEE - MAIRIE)

En 2014, la commune comptait 123 logements, dont 80% étaient des logements principaux.

	nombre	%
Logements principaux	99	80,5%
Logements secondaires	18	14,6%
Logements vacants	6	4,9%
Total	123	100,0%

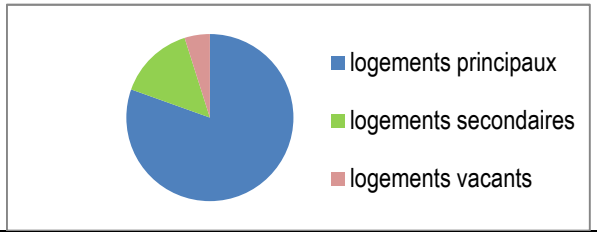

Ils se répartissent au niveau du village et au niveau des hameaux.

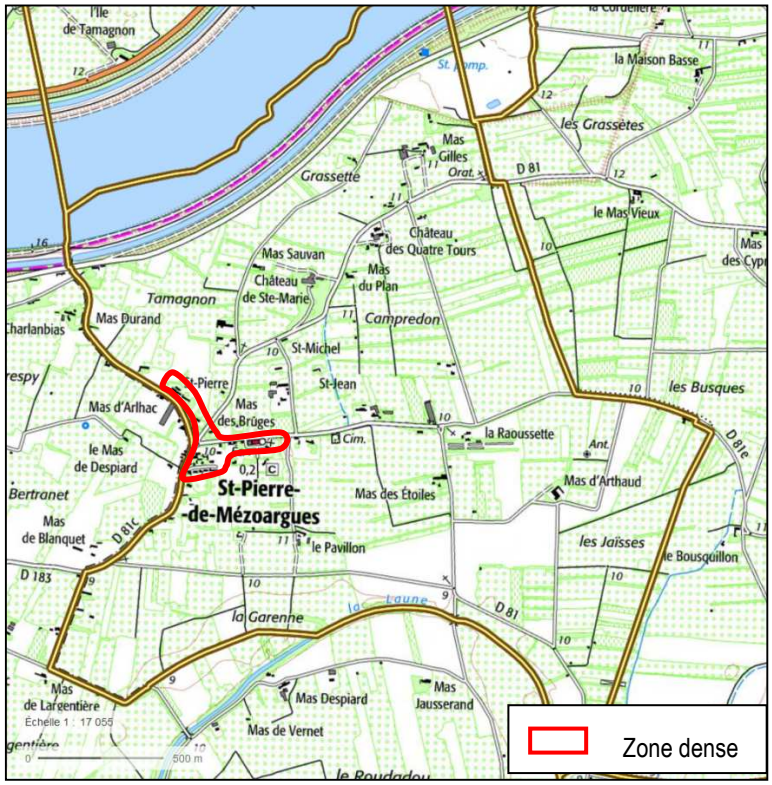

Figure 2 : délimitation des entités urbaines de la commune

© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

ACTIVITES ECONOMIQUES (RGA – CCI – MAIRIE)

La vie économique de la commune est marquée essentiellement par l'arboriculture. On note la présence d'entreprises artisanales (maçonnerie, électricité, ferronnerie, huisserie…). La commune compte 64 emplois, dont 65% dans le secteur agricole et 20% dans les Commerces, transport et services. Elle compte 14 entreprises. Au niveau touristique, la commune compte des gîtes et 11 chambres d'hôtes et gîtes répartis sur le territoire.

Il faut noter l'existence d'une école (une classe unique de la grande section de maternelle au CM2) comptant environ 18 à 20 élèves.

1.3. Le Milieu physique

1.3.1. Le relief

La commune de Saint Pierre de Mézoargues est marquée par un relief de plaine, les pentes restent relativement faibles (à peine 2%) sur l'ensemble de la commune. L'altitude du territoire communal variant de 18 m à 10 m du Nord au Sud.

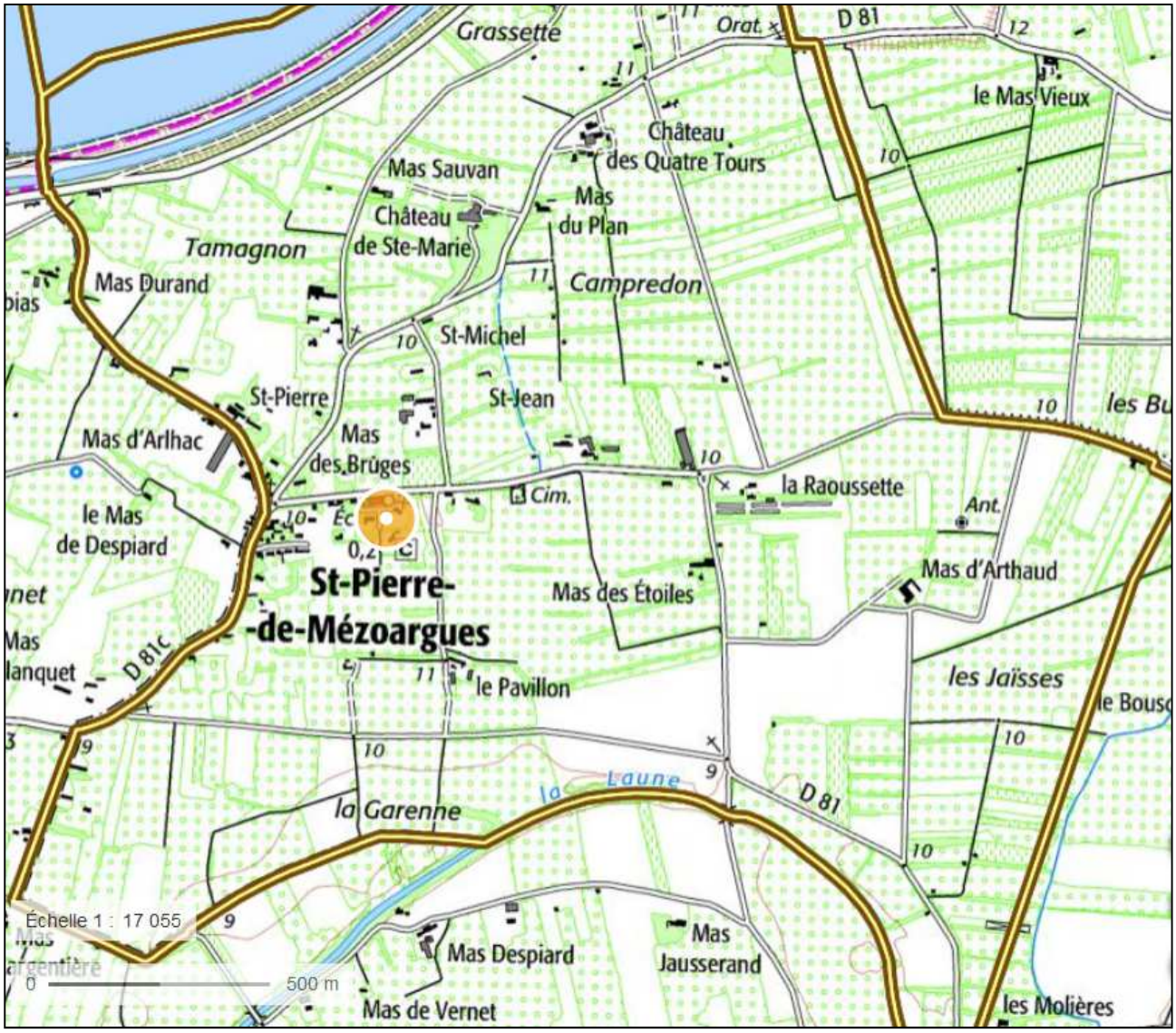

Figure 3 : Carte du relief (source carte IGN)

© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

1.3.2. Géologie

La commune de Saint Pierre de Mézoargues est caractérisée par un seul type de formation géologique listée ci-dessous :

Fz : Alluvions holocènes : Sables et limons, galets et graviers. Les fonds de vallée du Rhône sont occupés par une épaisse couche d'alluvions. La partie supérieure, la seule qui réponde à la désignation d'alluvions holocènes, est essentiellement sablo-limoneuse. Elle peut renfermer des galets, plus nombreux, selon toute vraisemblance, dans l'axe des anciens cours majeurs du Rhône. De nombreux sondages ont été effectués à proximité du cours actuel du Rhône par la Compagnie Nationale du Rhône. Les alluvions fines holocènes ont une épaisseur moyenne de 5 m en amont de Beaucaire. Elles s'épaississent en aval, dépassant 10 m. Au-dessous de cette formation, les sondages rencontrent des alluvions plus grossières à galets et matrice sableuse. Ces alluvions ont une épaisseur assez régulière, de l'ordre de 20 m, et reposent généralement sur des argiles grises très probablement plaisanciennes. Les alluvions holocènes sont calcaires (30 à 40 % CaC03 à 1 m de profondeur). Leur composition pétrographique est variable. Sablo-limoneuses dans l'ensemble, elles peuvent être très sableuses ou argileuses.

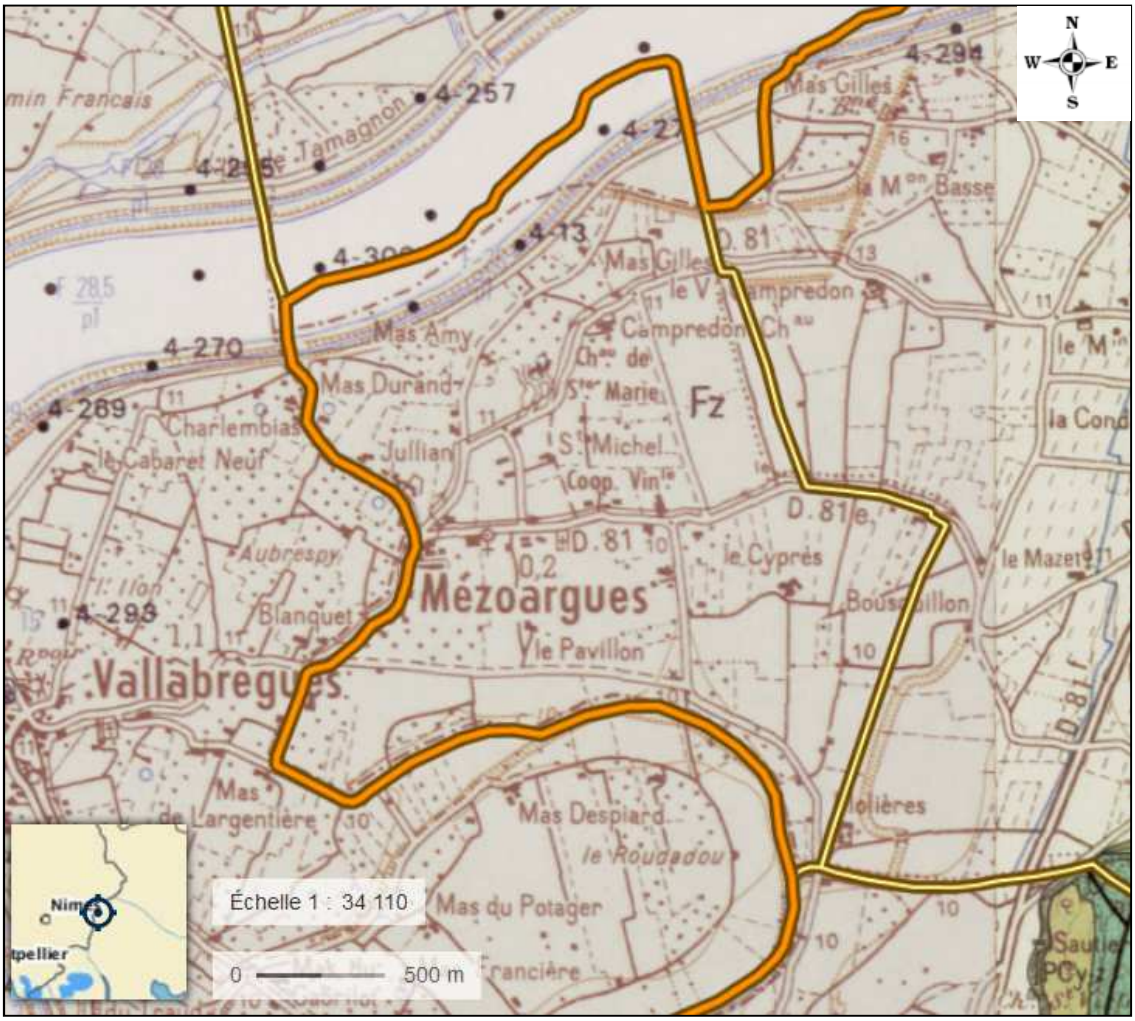

Figure 4 : carte géologique

© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

1.3.3. Réseau hydrographique

Le village de Saint Pierre de Mézoargues se situe le long du Rhône, dans sa plaine alluvionnaire. Les inondations régulières dues aux crues du fleuve avant sa viabilisation dans les années 1960, mais également la proximité des eaux y compris en dehors de ces périodes rendent les terres limoneuses et très fertiles sur la commune de Saint Pierre de Mézoargues.

Depuis Avignon, le Rhône se faufile entre les Costières du Gard à l'Ouest, et la Montagnette à l'Est. La vallée se présente comme un vaste paysage agraire, riche, ample, structuré par un réseau de haies et de canaux d'irrigation au travers duquel le fleuve s'est longtemps faufilé. Ses anciens méandres y sont encore lisibles dans l'organisation du parcellaire foncier et au travers de quelques bourrelets fluviatiles extrêmement érodés par le temps et les crues répétitives. La trame lâche des haies de cyprès et de peupliers, les parcelles de vergers et les champs ouverts composent un paysage changeant au gré des saisons. L'architecture des mas et châteaux ponctue ce décor également structuré par les deux grandes unités topographiques que sont la plaine du Rhône à l'Ouest et le massif de la Montagnette à l'Est. Le plateau karstique de la Montagnette se caractérise par un réseau hydrographique de vallons secs assez dense et à fortes pentes, avec une végétation relativement basse et de type garrigue, de sorte qu'il soumet la commune à un aléa ruissellement non négligeable dont tient compte le PPRi de Boulbon. La plaine de Boulbon Vallabrègues est quant à elle située 5 km en aval du la confluence du Rhône avec la Durance et particulièrement propice aux inondations fréquentes, ainsi qu'à des évolutions morphodynamiques. La commune est également longée au Sud par un fossé « la Laune » dont le régime d'écoulement est non permanant.

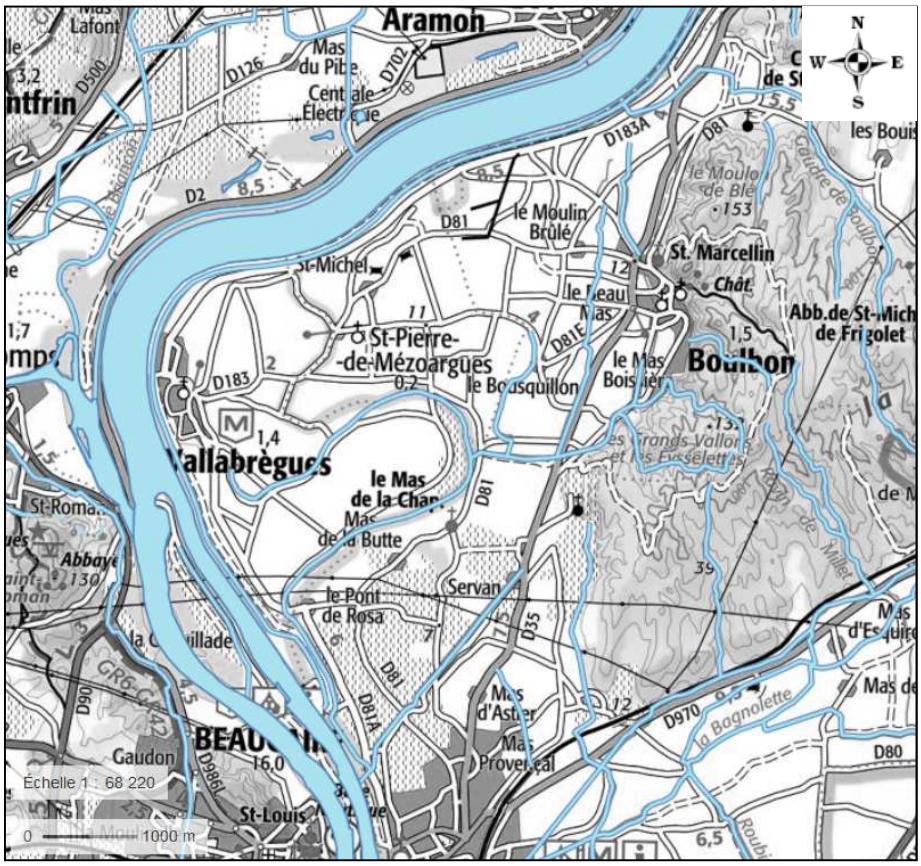

Figure 5 : Réseau hydrographique

1.4. Hydrologie

La commune de Saint Pierre de Mézoargues fait partie du bassin versant du Rhône. Celui ci mesure 97 800 km², dont 90 000 km² en France et 7 800 km² en Suisse. Cela représente 24,5% de la superficie de la Suisse et 16,5% de la superficie de la France métropolitaine.

Les caractéristiques des dernières grandes crues du Rhône aval dont le débit est évalué à Beaucaire sont les suivantes :

- Crue de 1840 : 13 000 m³/s (avec une connaissance moins approfondie de cette crue) ;
- Crue de 1856 : 12 500 m³/s ;
- Crue de 2003 : 11 500 m³/s ;
- Crue de 1994 : 10 500 m³/s ;

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

- Crue de 1993 : 9 500 m³/s.

Les ajustements statistiques réalisés sur les chroniques de débits observés permettent d'établir les débits des crues caractéristiques pour le Rhône aval.

Débit de référence (m³/s) à Beaucaire	
Q10 : décennal	8 400
Q100 : centennal	11 300
Q1000 : millénal	14 160

Tableau 2 : Débits caractéristiques de crues (sources : PPRI)

Du point de vue de l'hydrologie, il n'existe pas de station de suivi des débits sur la Laune.

1.4.1. Contexte hydrogéologique

Le secteur de Saint Pierre de Mézoargues se situe sur la nappe d'accompagnement du Rhône (alluvions) et cet aquifère présente une bonne productivité. De ce fait, il existe de nombreux captages au sein du territoire communal (puits, forage).

La faible profondeur (environ 4 mètres au niveau de la commune de Saint Pierre de Mézoargues) de cet aquifère le rend particulièrement vulnérable à toutes pollutions.

1.5. Enjeux environnementaux

1.5.1. SDAGE

Le territoire communal est concerné par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Rhône Méditerranée » 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015.

Le SDAGE fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Saint Pierre de Mézoargues est une commune appartenant donc au grand bassin hydrographique Rhône Méditerranée, parmi les 7 de France métropolitaine, et à la sous-unité territoriale de la Durance, parmi les 10 du bassin.

Les **orientations fondamentales** du SDAGE Rhône Méditerranée définissent un cadre lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le SDAGE vise à répondre, sur cette période de 5 ans, aux enjeux prioritaires suivants :

- S'adapter au changement climatique. Il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale.
- Assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine.
- Restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé.
- Lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé.
- Restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations.
- Compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite.
- Préserver le littoral méditerranéen.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie *et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation*
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

1.5.1.1. Objectif de qualité

ETAT DE LA MASSE D'EAU DE RIVIERE

En 2009, le Rhône avait un bon état écologique et un état chimique mauvais. La Laune avait un état écologique moyen

L'objectif de bon potentiel préconisé par le SDAGE est l'année 2021 pour le Rhône et 2027 pour la Laune.

MASSE D'EAU		ETAT ECOLOGIQUE					ETAT CHIMIQUE				
N°	NOM	2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT		2009		OBJ.BE	MOTIFS DU REPORT	
		ETAT	NC		CAUSES	PARAMETRES	ETAT	NC		CAUSES	PARAMETRES
FRDR11942	La Laune*	MOY	1	2027	FTr	cond. Morpholog./flore aquatique/ichtyofaune/param. Génér. Qual. Phys-chim	?		2015		
FRDR2008	Le Rhône d'Avignon à Beaucaire	BE	1	2015			MAUV	3	2021	FTr	Autres polluants

Tableau 3 : Caractéristique des masses d'eau de rivière

ETAT DE LA MASSE D'EAU SOUTERRAINE

L'objectif de bon état préconisé par le SDAGE est l'année 2015.

MASSE D'EAU		ETAT ECOLOGIQUE					ETAT CHIMIQUE				
N°	NOM	2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT		2009		OBJ.BE	MOTIFS DU REPORT	
		ETAT	NC		CAUSES	PARAMETRES	ETAT	NC		CAUSES	PARAMETRES
FRDG323	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire + Alluvions du Bas Gardon	BE		2015			BE		2015		

Tableau 4 : caractéristique des masses d'eau souterraine

1.5.1.2. Zones de baignades

Ces zones sont définies en application de la directive 2006/7/CE révisée en 2013 qui concerne la gestion de la qualité des eaux de baignade. L'article L. 1332-2 du code de la santé publique définit ainsi les zones de baignade comme :

« toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente. Ne sont pas considérés comme eau de baignade :

- les bassins de natation et de cure ;
- les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques ;
- les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines. »

Les eaux de baignades sont délimitées par le préfet de département au titre de l'article D. 1332-19 du code de la santé publique.

La commune n'est pas concernée par les zones de baignades.

1.5.1.3. Zones Vulnérables

La directive « nitrates » 91/676/CEE demande aux États membres la définition de zones vulnérables. Dans la législation française, ces zones sont définies par les articles R. 211-75 et 77 du code de l'environnement.

Sont désignées comme vulnérables, toutes les zones qui alimentent les eaux définies à l'article R. 211-76.

« Sont considérées comme atteintes par la pollution par les nitrates :

1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre.

2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui subissent une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue.

II. - Sont considérées comme susceptibles d'être polluées par les nitrates :

1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et ne montre pas de tendance à la baisse ;

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles susceptibles de subir, si les mesures prévues aux articles R. 211-80 à R. 211-84 ne sont pas prises, une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue. »

L'arrêté du 5 mars 2015 précise les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation. Il définit également les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement

C'est le préfet coordonnateur de bassin qui arrête les zones vulnérables après avis du Comité de bassin.

La commune n'est pas concernée par les zones Vulnérables.

1.5.1.4. Zones Sensibles

La directive ERU 91/271/CEE demande la définition de zones sensibles. Dans la réglementation française, elles sont définies par l'article R. 211-94 du code de l'environnement :

« Les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits. »

Les zones sensibles sont arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin (R. 211-94 du code de l'environnement) et sont réexaminées tous les 4 ans (article R. 211-95 du même code).

La commune n'est pas concernée par les zones Sensibles.

1.5.1.5. SAGE

Régis par les articles L. 212-3 et suivants et R. 212-26 et suivants du code de l'environnement, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont élaborés à l'échelle de sous bassins ou de systèmes aquifères.

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le SAGE comprend un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement.

L'objet du SAGE est de "fixer des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques, et de préservation des zones humides". Il doit être compatible avec le SDAGE.

La commune n'est pas concernée par le SAGE.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie *et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation*
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

1.5.2. Zones de protection environnementales

La commune de Saint Pierre de Mézoargues est concernée par 1 ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique) :

- ZNIEFF II : Le Rhône

Figure 6 : Localisation des ZNIEFF

Elle est concernée par le réseau Natura 2000.

- ZSC (dir. Habitat) – Le Rhône aval

Figure 7 : Localisation de zone Natura 2000

Ce document est la propriété de G2C ingénierie *et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation*
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

1.5.3. Risques naturel et industriel

1.5.3.1. Risque inondation

La commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues est implantée en rive gauche du Rhône et est concernée par les inondations du Rhône, lié au fonctionnement du déversoir de Vallabrègues. Bien que située derrière des ouvrages de la compagnie nationale du Rhône (CNR) qui protègent la commune contre l'effet direct du Rhône, le territoire communal reste inondable par reflux du Rhône à partir du déversoir de Vallabrègues.

Le PPRI de Saint Pierre de Mézoargues a été approuvé le 28/03/2017. L'élaboration d'un PPRi sur la commune de Saint Pierre de Mézoargues s'inscrit dans le cadre global du « Plan Rhône » signé le 6 mars 2006, et plus particulièrement du « schéma de gestion des inondations du Rhône aval » publié en juillet 2009.

En application de l'article L. 562 et L 5628 du Code de l'Environnement, du décret n° 95089 du 5 octobre 1995 et des principes énoncés par les circulaires du 24 janvier 1994, du 21 avril 2002, et du 21 janvier 2004, le zonage réglementaire du PPR de la commune de Saint Pierre de Mézoargues s'appuie sur le croisement aléas / enjeux et se traduit notamment par :

- l'interdiction de toute implantation nouvelle et la réduction du nombre de constructions exposées dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- la limitation des implantations nouvelles dans les autres zones inondables ;
- la préservation des capacités d'écoulement et d'expansion des crues sur les zones situées en amont et aval du territoire saint-pierrois pour ne pas aggraver les risques,
- l'évitement de tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ou conforme aux dispositions de la loi sur l'eau,
- la sauvegarde de l'équilibre des milieux dépendant des petites crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau.

- **Aléa débordement du Rhône**

A l'intérieur du champ maximal d'inondation défini par l'étendue de la crue de 1856 et les espaces inondables déterminés par les différentes études hydrauliques, l'aléa inondation est obtenu, sur la base de la crue de référence, c'est à dire le débit de la crue de 1856 modélisé dans les conditions actuelles d'écoulement. Cette modélisation de la crue de référence permet de définir le niveau maximum des eaux atteint sur la plaine de Boulbon Vallabrègues : 12.82 m NGF.

Une fois la ligne d'eau connue, la comparaison avec la cote du terrain naturel (modèle numérique de terrain de la BDT du Rhône) permet d'avoir accès aux hauteurs d'eau en tout point du territoire modélisé. L'intensité de l'aléa constitué par l'inondation par le débordement du Rhône est fonction de la hauteur d'eau (H).

L'aléa est considéré comme :

- modéré lorsque H est inférieure ou égal à 1 mètre ;
- fort lorsque H est supérieure à 1 mètre.

- **Prise en compte du risque derrière les ouvrages de protection**

Conformément aux principes nationaux de prévention repris dans la « doctrine Rhône », l'aléa intègre les hypothèses de rupture des ouvrages de protection. Ce principe se traduit également par la délimitation d'une bande de sécurité, rendue inconstructible, à l'arrière des ouvrages de protection pour limiter les impacts d'une brèche ou d'une surverse éventuelle.

La bande de sécurité est définie pour prendre en compte les vitesses fortes induites par les ruptures. Elle est définie suivant un abaque technique préconisé par la « doctrine Rhône », qui repose sur des retours d'expérience et des modélisations hydrauliques :

- 100 m si la différence entre la cote de référence dans le lit mineur et les terrains en arrière de la digue est inférieure à 1,50 m ;
- 150 m si cette différence est comprise entre 1,50 m et 2,50 m ;
- 250 m si cette différence est comprise entre 2,50 m et 4,00 m ;
- 400 m si cette différence est supérieure à 4 m.

Le long de chacun des canaux d'irrigation, lorsqu'ils sont en superstructure, une bande de sécurité de 50 m est instituée.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

- **Présentation de la matrice d'analyse du risque**

ALEA / ENJEUX	Fort (H > 1m)	Modéré (H ≤1m)	Bande de sécurité derrière les digues
Centre urbain (CU)	B2	B1	RH
Autres Zones urbanisées (AZU)	R2	B1	
Zones peu ou pas urbanisées (ZPPU)	R2	R1	

Ces différentes zones, issues du croisement aléas / enjeux, permettent de constituer le zonage réglementaire.

De plus, un Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) a été mis en œuvre et labellisé le 9 octobre 2013. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, ce dispositif permet le déploiement d'une politique globale.

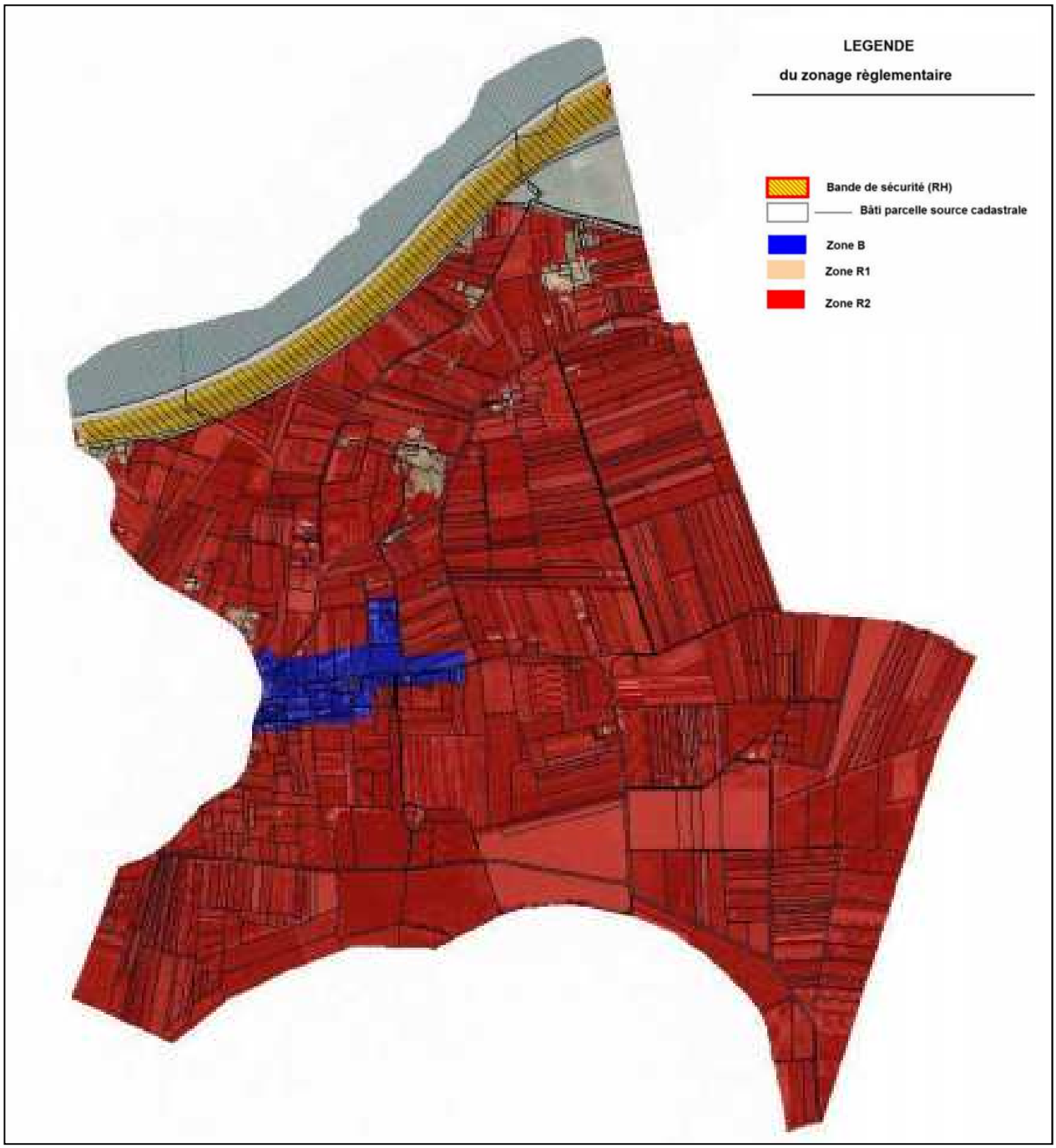

Figure 8 : carte du risque inondation

Ce document est la propriété de G2C ingénierie *et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation*
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

- **Historique des crues**

Le rapport de présentation du PPRI de Saint Pierre de Mézoargues liste l'historique de crues du Rhône.

- La crue de 1548
- La crue de 1674
- La crue de 1755
- La crue de 1840
- La crue de 1856
- La crue de 1935
- La crue de 1993 (période de retour 25 ans)
- La crue de 2003 (période de retour 100 ans)

L'espacement (> à 10 ans) entre les différentes crues montre le caractère exceptionnel de ces crues.

1.5.3.2. Autres risques

RISQUE DE FEU DE FORET

Saint-Pierre-de-Mézoargues est identifiée commune à risque pour les feux de forêt. La délimitation des espaces sensibles aux incendies de forêt est donnée par l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2011143-0004 du 23 mai 2011. **Il apparaît que la commune n'est impactée qu'indirectement et n'est pas concernée par un PPRif.**

RISQUE SISMIQUE

Selon le nouveau zonage sismique des communes françaises, (issu du décret du 22 octobre 2010) qui est entré en vigueur le 1er mai 2011, la commune de Saint Pierre de Mézoargues fait partie de la zone de sismicité modérée, de niveau 3.

RADON

Il existe un potentiel faible mais non-nul du **radon**, cet élément est un gaz radioactif produit par la désintégration de l'uranium présent dans les roches.

RUPTURE DE BARRAGE

La commune de Saint Pierre de Mézoargues est concernée par le risque d'onde de submersion du barrage de Serre-Ponçon.

TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

La commune est concernée par un projet de canalisation de transport de gaz naturel sous haute pression entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26) mené par GRT Gaz. Il a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (travaux de construction et exploitation) et représente une servitude d'utilité publique (arrêté interpréfectoral n°2014300-0001 du 27 octobre 2014). La future canalisation génère 3 zones de danger :

- Dangers très graves (515m de distance) : interdiction des distance) : interdiction des ERP>100 pers.
- Dangers graves (660m) : interdiction ERP>300 pers., immeubles de grande hauteur, installation nucléaire de base.
- Dangers significatifs (785m) : consultation de GRT Gaz pour tout projet d'aménagement ou construction.

ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Il est classé en niveau faible par le rapport du BRGM de juillet 2004.

MOUVEMENT DE TERRAIN

Un évènement a été identifié en 2003 : érosion des berges de la Laune sur 2,5km.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

1.6. Alimentation en eau potable

La gestion de l'eau potable sur la commune de Saint Pierre de Mézoargues est de la compétence de l'ACCM et qu'elle a délégué le service à une société dédié ACCM Eau (filiale du groupe SAUR).

Le réseau d'eau potable est présent sur la quasi-totalité des zones urbanisées de la commune.

Saint-Pierre-de-Mézoargues est alimenté par la commune de Tarascon grâce à une station de surpression (2 groupes de 20m^3/h +1 de secours). Il n'y a aujourd'hui qu'une quarantaine d'abonnés pour un volume consommé de l'ordre de 5000 m^3 par an environ. La capacité résiduelle du réseau ou de production est donc loin d'être atteinte : capacité max 350 000 m^3/an environ.

Les canalisations datent de 2010, le réseau est donc neuf, et les pertes à priori nulles.

La commune n'est pas concernée par les périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable.

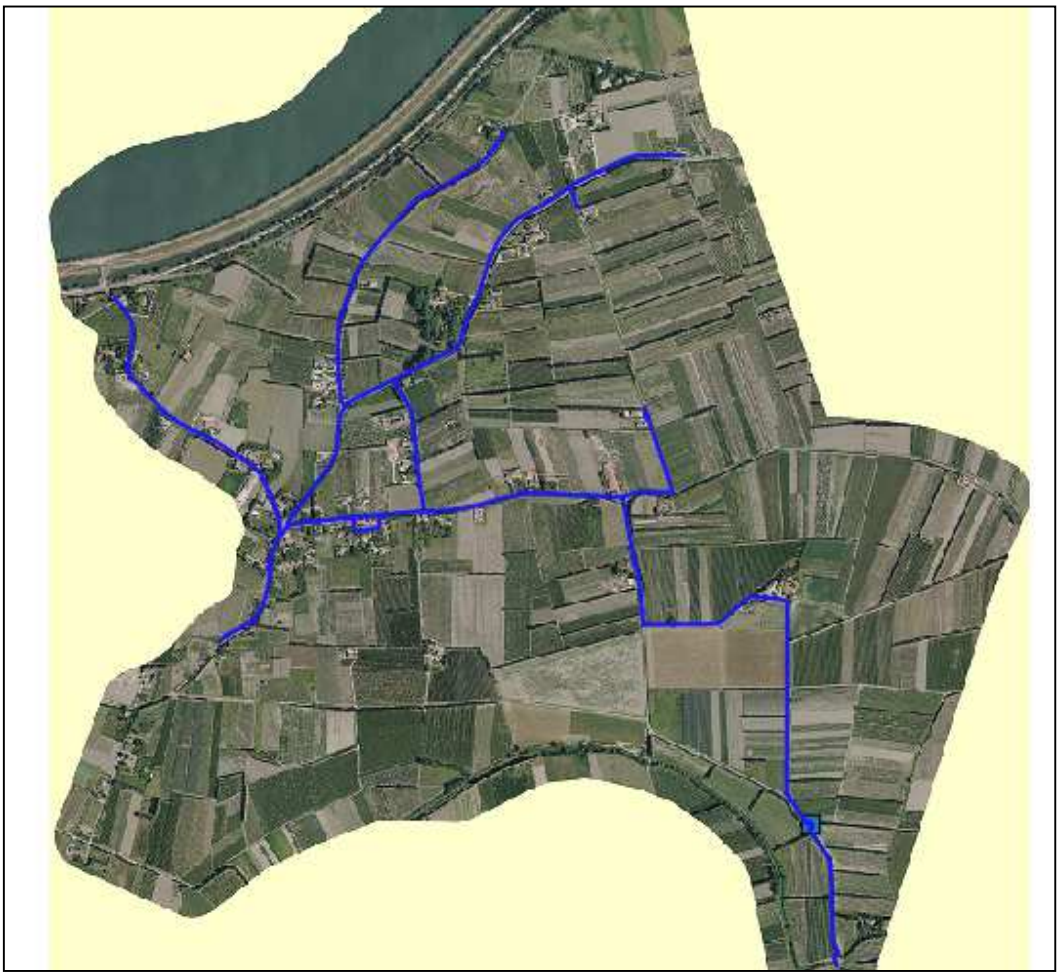

Figure 9 : Synoptique du réseau d'eau potable

Ce document est la propriété de G2C ingénierie *et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation*
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

1.7. Perspectives d'évolution

La commune est en cours de réalisation du son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le projet d'aménagement et de développement durable du PLU de la commune de Saint Pierre de Mézoargues s'articule autour de 5 orientations :

- Assurer un développement démographique raisonné de la commune en promouvant un habitat plus durable et en protégeant les espaces agricoles et naturels ;
- Favoriser et encourager le développement économique ;
- Organiser l'urbanisme de la commune dans le respect du contexte territorial et la prise en compte du risque d'inondation ;
- Améliorer les moyens de déplacement pour tous en cohérence avec le développement envisagé pour le territoire ;
- Définir un équilibre entre le développement de la commune et la nécessaire préservation des espaces agricoles et naturels en modérant la consommation d'espace.

Le PLU est composé de plusieurs zones :

- **Zones Urbaines (U) :**

· La zone UA : zone à caractère central où les constructions forment un front bâti, continu ou non, sur la rue du village. Elle est affectée à l'habitat, aux commerces, aux services ainsi qu'aux activités sans nuisances pour le voisinage. Les constructions y sont édifiées de manière à être en ordre continu. Elle correspond au pôle mairie-école ainsi qu'à l'axe reliant l'entrée Est du village à la place George de Régis.

· La zone UB : zone à vocation d'habitat, d'équipements, de services et d'activités sans nuisances pour le voisinage et où les constructions sont édifiées en ordre discontinu. Elle correspond aux zones urbaines autres que la zone UA. Elle comprend deux secteurs :

- Secteur UBa : il correspond aux entités urbaines constituées et a pour vocation de gérer l'existant.

- Secteur UBb : il correspond aux abords de la rue du village, en-dehors de la zone UA. Il a pour vocation de gérer les constructions existantes et de former, à terme, une façade sur la rue du village. Il est soumis à l'orientation d'aménagement et de programmation n°1.

- **Zones A Urbaniser (AU) :**

· Ceux sont des zones à viabiliser, destinées à être ouvertes à l'urbanisation. Il s'agit de la zone 2AU correspondant à un projet d'urbanisation au Sud du centre-bourg en continuité de l'impasse Pauline. Elle est soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n°2. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du Plan local d'urbanisme.

- **Zones Agricoles (A) :**

· La zone A où sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et les services publics ou d'intérêts collectifs compatibles avec le caractère de la zone. Y sont, par ailleurs, autorisées les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme dans sa rédaction à la date d'approbation du Plan local d'urbanisme et dans le respect du PPRi.

- **Zones Naturelles (N) :**

· Ceux sont des zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels.

Le PADD estime également une augmentation d'environ 20 logements permettant d'accueillir une trentaine de personnes d'ici 10 ans. Au delà de cette échéance, le village pourra accueillir une dizaine de logements supplémentaires en urbanisant la zone 2AU (pour 6 logements maximum) et quelques dents-creuses dans les zones U soit une vingtaine d'habitants supplémentaires.

Au total, le développement du village de Saint Pierre de Mézoargues permettra d'accueillir 50 à 70 habitants supplémentaires.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie *et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation*
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

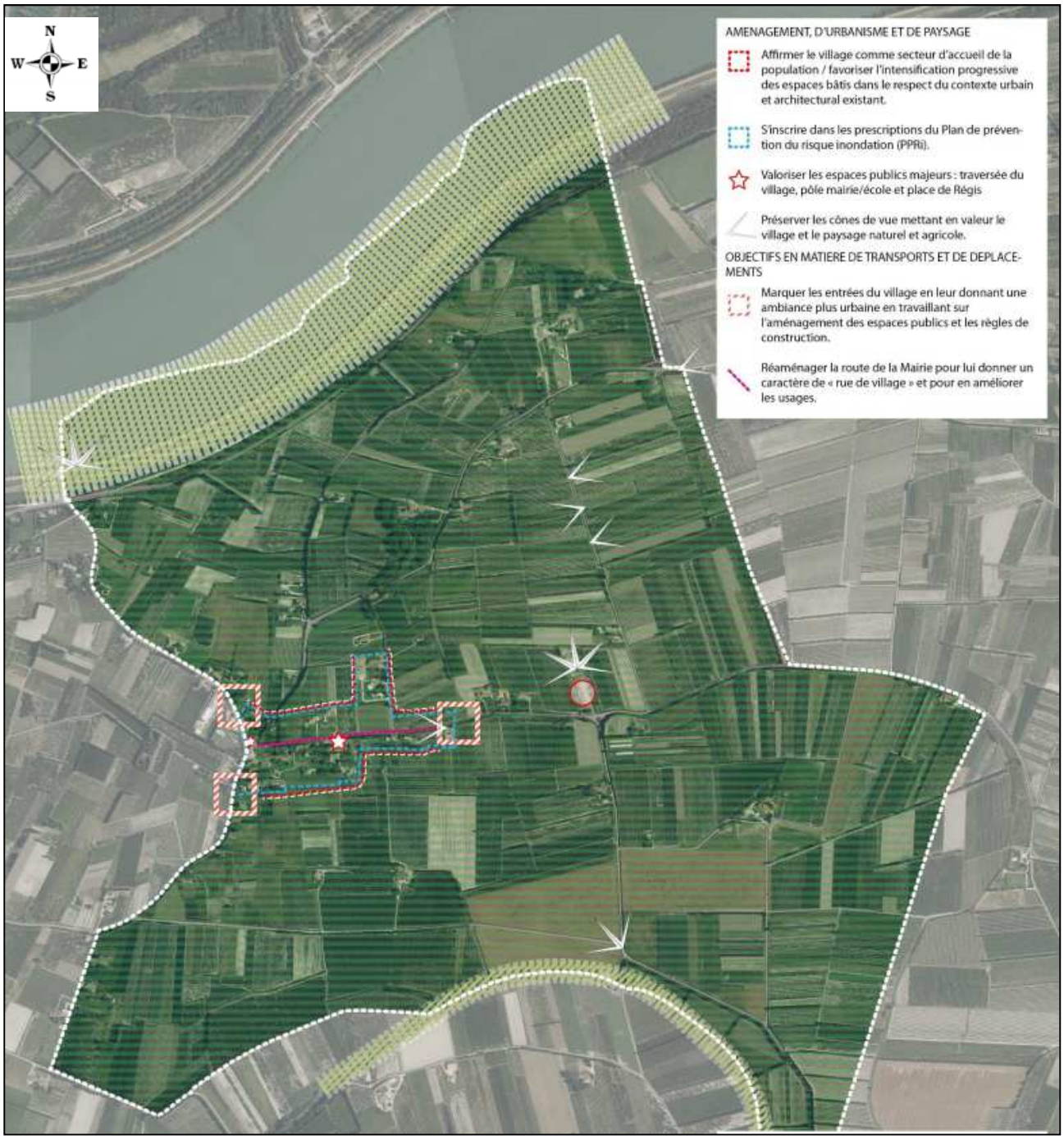

Figure 10 : orientation en matière de développement

Ce document est la propriété de G2C ingénierie *et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation*
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

2. NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE

2.1. Assainissement collectif des eaux usées

La compétence assainissement collectif de la commune de Saint Pierre de Mézoargues relève de l'ACCM pour lequel la gestion est déléguée à une société dédiée, ACCM Assainissement (filiale de la SAUR).

Aucun assainissement collectif n'existe sur la commune. Le réseau d'assainissement le plus proche se situe au niveau de la commune de Vallabrègues dans le Gard.

2.2. Assainissement autonome des eaux usées

Un assainissement bien réalisé permet à l'habitat isolé ou dispersé de disposer d'une solution efficace pour le traitement des eaux usées, le confort de l'usager et la protection du milieu naturel. La commune de Saint Pierre de Mézoargues a transféré la compétence de l'assainissement non collectif à la communauté de commune Arles Crau Camargue Montagnette. Le service publique d'assainissement non collectif 5SPANC) a pour mission :

- La réalisation du diagnostic des installations existantes d'assainissement non collectif ainsi que la vérification de son bon fonctionnement et de son entretien ;
- Le contrôle de conception et de bonne réalisation des installations neuves au moment du dépôt de permis de construire ou réhabilitées ;
- Le diagnostic obligatoire pour la vente de logement.

La commune de Saint Pierre de Mézoargues compte **84** installations d'assainissement non collectif.

2.2.1. Aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des constructions voisines, forme, taille et occupation de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes : pédologique, hydrologique et topographique, doivent alors être prises en compte pour le choix de la filière d'assainissement.

2.2.1.1. Textes de référence

La définition de l'aptitude des sols et des filières, présentée ci dessous, découle des textes suivants :

- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- Norme expérimentale XP P 16-603 AFNOR (basée sur le DTU 64.1, d'août 2013) ;
- Circulaire n°99-49 du 22 mai 1997, relative à l'assainissement non collectif ;
- Délibérations de la communauté d'agglomération du 19 novembre 2014 et du 27 juin 2018.

2.2.1.2. Aptitude des sols sur la commune

La nature pédologique des sols de la zone d'étude a été déterminée à partir des éléments du zonage d'assainissement en 2007, des études de faisabilité de l 'assainissement, des éléments de la présente étude (tests de perméabilité à faible profondeur) ainsi qu'a partir de la bibliographie (carte IGN, étude hydromorphologique…).

L'aptitude des sols à évacuer les eaux usées traitées est déterminée à partir de différents critères. Il s'agit de la pente, de la perméabilité, de la saturation en eau, de la présence de roche imperméable ou fissurée et également d'enjeu environnementaux comme des zones inondables, des périmètres de protection...

Ce document est la propriété de G2C ingénierie *et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation*
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

- **Pente :** Au-delà d'une pente supérieure à 15%, les système d'évacuation souterraine des eaux usées connaissant des problèmes de drainage liés à la mise en charge des drains d'évacuation situés le plus en aval dans le système. De plus les risques de nuisances pour les propriétés en aval sont importants. Pour éviter ces problèmes, des aménagements conséquents à coût élevés s'avèrent souvent nécessaires. C'est pourquoi on considère qu'une pente supérieure à 15% constitue donc un élément limitant physiquement l'évacuation souterraine des eaux traitées. Dès que la pente du sol est supérieure à 15% l'aptitude du sol est considérée comme défavorable.

Sur la commune, les pentes ne dépassent pas le seuil des 15%.

- **Saturation en eau** : si on envisage le système d'infiltration comme traitement des eaux usées, il est nécessaire de disposer d'une épaisseur de sol non saturé en eau entre la sortie du système d'évacuation et la nappe d'au moins 100cm afin de permettre au sol de jouer son rôle de filtre auto-épurateur. Une épaisseur d'environ 2 mètres est donc nécessaire pour assurer les traitements et l'évacuation des eaux non traitées. Dans le cas de l'évacuation souterraine d'eaux usées traitées, le sol est pris dans sa fonction de milieu récepteur et non pas comme épurateur. On considère que 20cm sous les drains est l'épaisseur minimum pour le bon fonctionnement du système d'évacuation. Une épaisseur d'au moins 80cm est nécessaire pour l'évacuation des eaux traitées. De ce fait lorsque le sol est hydromorphe entre 1 et 2 mètre l'aptitude du sol est considérée comme défavorable, si le sol est hydromorphe à moins d'un mètre l'aptitude du sol est considérée comme très défavorable.

  Sur la commune, une zone humide est recensée à l'inventaire des zones humides PACA, il s'agit du canal en bordure du Rhône. Aucun sondage réalisé dans le cadre de cette étude, lors du précédant schéma directeur d'assainissement ou lors des études de faisabilité de l'assainissement non collectif ne montre la présence de nappe à faible profondeur. La nappe est observée à environ 4 mètres de profondeur.

Commune de Saint Pierre de Mézoargues

Schéma directeur d'assainissement

Contrainte de la saturation en eau

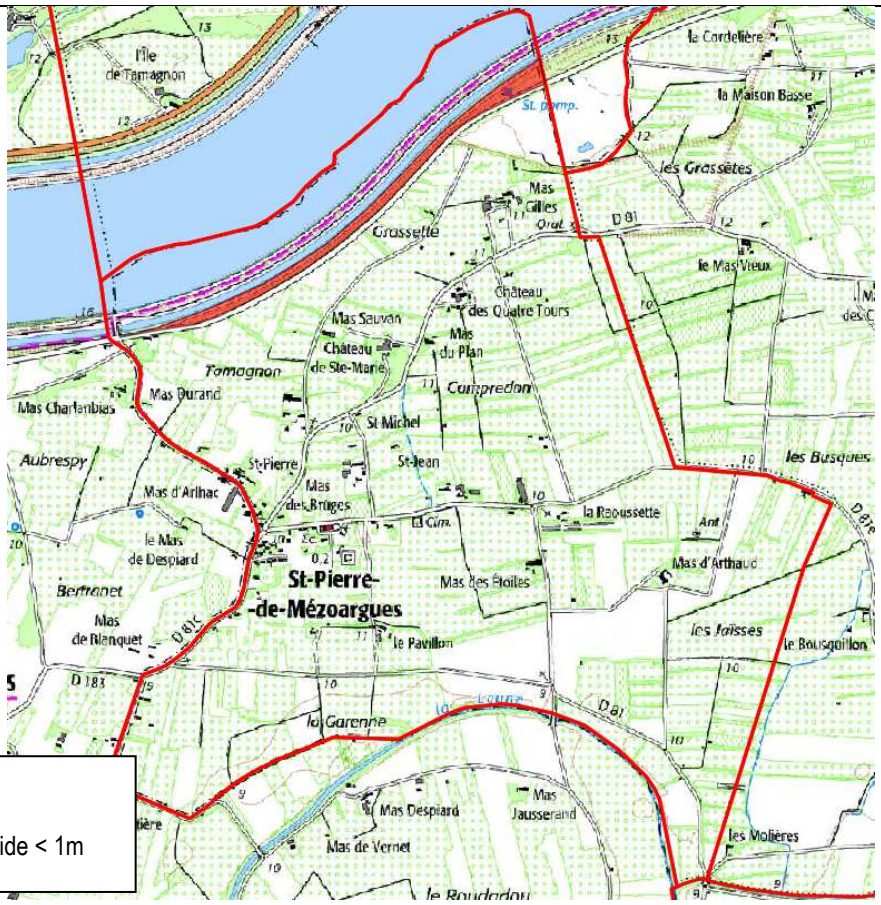

Figure 11 : carte de contrainte de la saturation en eau	Source : G2C-QGIS *Mars 2018*	Sans échelle	N W E S

© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

- **<u>La présence de la roche</u>** : La présence de la roche à faible profondeur est un facteur limitant pour la mise en place d'une zone d'infiltration. Outre les difficultés techniques pour la mise en place d'un système d'assainissement, la roche peut soit être imperméable ou soit perméable en grand (K>500mm/h) ce qui induit soit l'absence d'infiltration soit une percolation rapide et donc un risque de pollution de la nappe. De ce fait, lorsque la hauteur de la roche est comprise entre 0,5 et 1 mètre l'aptitude du sol est considérée comme peu favorable, si la hauteur de la roche est comprise entre 0,2 et 0,5 mètre l'aptitude du sol est considérée comme défavorable, et si la hauteur de la roche est inférieure à 0,2 mètre l'aptitude du sol est considérée comme très défavorable.

Les sondages réalisés lors du précédant zonage d'assainissement ou lors des études de faisabilité de l'assainissement non collectif ne montre pas la présence de roche à faible profondeur.

- **<u>La présence d'une zone inondable par débordement</u>** : ce critère devra être pris en considération dans le choix de la filière (compacte et tertre), néanmoins le risque inondation est jugé comme exceptionnel. En effet la période de retour de crue est supérieure à 10ans (durée supérieure à la durée de vie d'un système d'assainissement individuel). La dernière crue enregistrée sur la commune de Saint Pierre de Mézoargues date de l'année 2003. L'inondabilité des terrains étant tout de même une contrainte (risque de mise en péril des systèmes d'assainissement non collectif), nous considérons que sur les zones d'aléa fort, l'aptitude est moyennement favorable.

Commune de Saint Pierre de Mézoargues

Schéma directeur d'assainissement

Contrainte des zones inondables

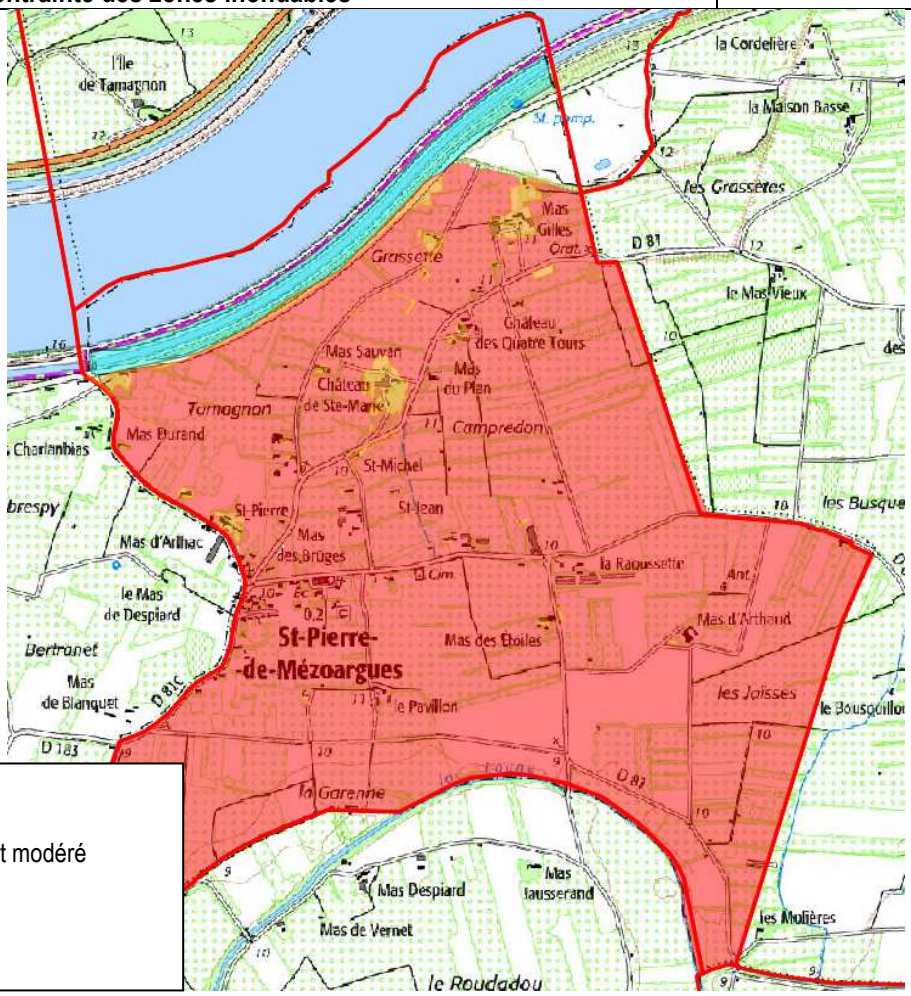

Légende

- Zone d'aléa inondation fort et modéré
- Zone d'aléa modéré
- Bande de sécurité (RH)

Figure 12 : carte de contrainte des zones inondables	Source : G2C-QGIS *Décembre 2016*	Sans échelle	N W E S

© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

- **Perméabilité du sol** : La perméabilité exprime la résistance qu'oppose le sol au déplacement de l'eau : il s'agit donc d'un élément pour déterminer la capacité de celui-ci à l'acceptation des effluents. Une perméabilité trop importante (>500mm/h) n'est pas un facteur limitant en soit pour l'infiltration, mais présente un risque de pollution de la nappe. A l'inverse, une perméabilité faible (<10mm/h) induit un ruissellement en surface ou un phénomène de colmatage dans le cas de substrat argileux. On considère généralement que les valeurs optimales de perméabilité se situent entre 15 et 500mm/h.

  Sur la commune de Saint Pierre de Mézoargues des tests ont été réalisées à plusieurs profondeurs. Sur la quasi totalité du territoire communale la perméabilité du sol est faible (<10mm/h) à partir de 70cm de profondeur, hormis à l'extrême nord de la commune où la perméabilité est supérieure à 500mm/h (zone jaune sur la carte). Les tests de perméabilité réalisés dans le cadre de cette mise à jour à 40cm de profondeur ont montré qu'au sud et à l'est de la commune les perméabilités du sol sont également faibles en surface (zone rouge sur la carte). Ces tests ont également montré que pour reste du territoire communal les perméabilités en surface sont comprises entre 15 et 135 mm/h (zone verte sur la carte).

Commune de Saint Pierre de Mézoargues

Schéma directeur d'assainissement

Contrainte des perméabilités

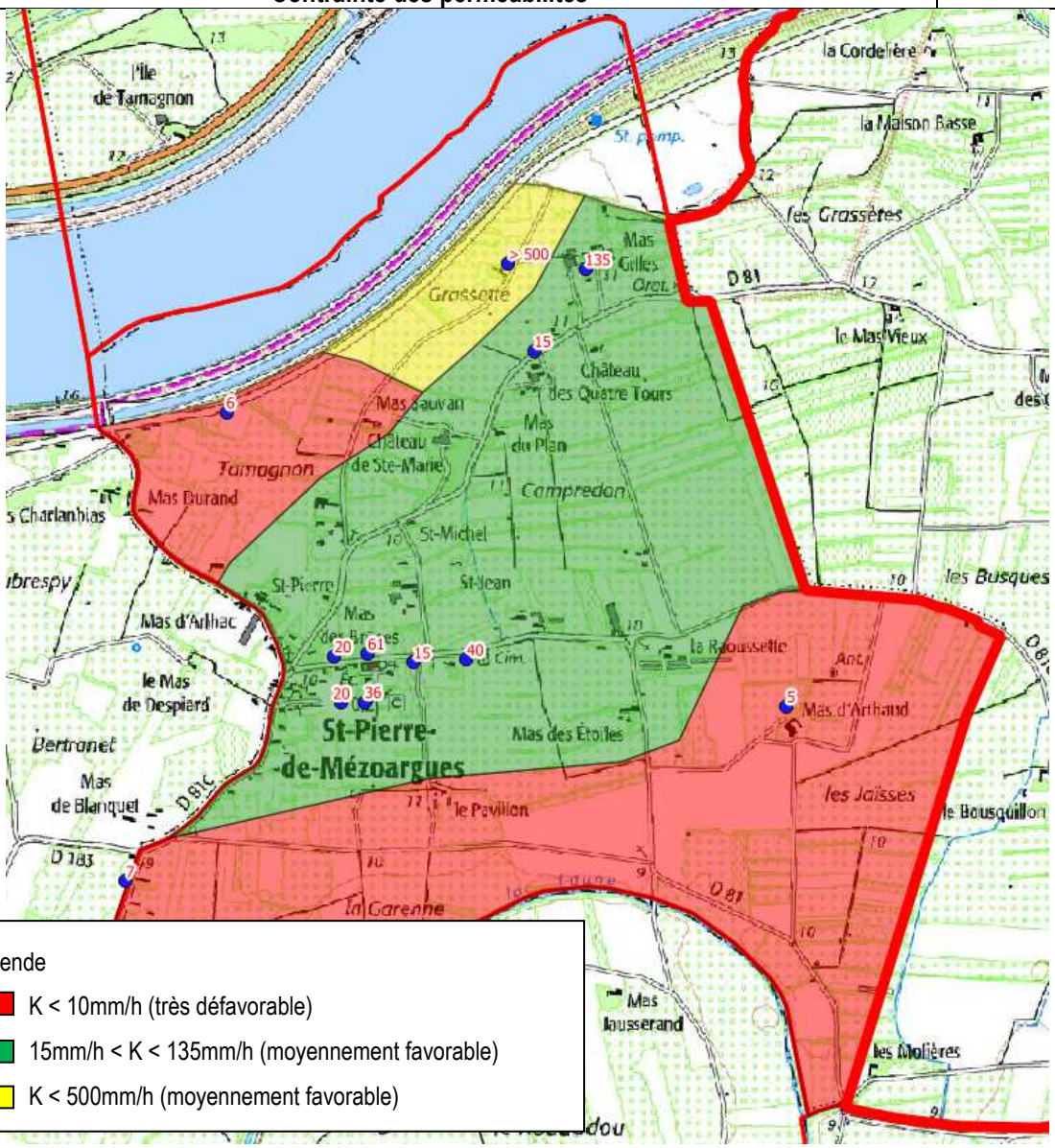

Figure 13 : carte de contrainte des perméabilités	Source : G2C-QGIS *Février 2017*	Sans échelle	N W E S

© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

- **La présence d'un périmètre de protection** : La commune de Saint Pierre de Mézoargues est alimentée en eau potable par la commune de Tarascon. Aucun périmètre de protection n'est présent sur la commune de Saint Pierre de Mézoargues. La quasi totalité des habitations de la commune est raccordée au réseau d'eau potable. En conséquence, ce critère n'est pas pertinent sur cette commune.

- **Synthèse**

Critères		Favorable	Moyennement favorable	Défavorable	Très défavorable
Pente	< 15%	X			
	> 15%			X	
Perméabilité	> 500 mm/h		X		
	< 10mm/h en profondeur et comprise entre 15 et 500mm/h en surface		X		
	<10mm/h en surface et en profondeur				X
Saturation en eau	> 2m	X			
	<2m et > 0,8m			X	
	<0,8m				X
Roche imperméable ou fissurée	> 1m	X			
	<1m et > 0,5m		X		
	<0,5m			X	
Périmètre de protection					X
Zone inondable (exeptionnelle)	Aléa faible ou modéré	X			
	Aléa fort		X		

L'addition et la combinaison des contraintes relatives à ces facteurs, et la superposition des découpages correspondants, ont permis l'élaboration d'une cartographie de la zone en termes d'aptitude globale (multicritères). La carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées est jointe en annexe.

Nota : il est rappelé que les investigations de terrain menées dans le cadre de cette étude ne constituent en aucun cas une étude à la parcelle, mais visent à donner des tendances générales à l'échelle communale.

Pour définir et dimensionner les filières d'assainissement non collectif de nouvelles constructions ou de réhabilitation/extension de logements existants, il est recommandé avant le dépôt de permis de construire, voire au niveau de la demande de certificat d'urbanisme, de faire réaliser une « étude de définition de filière d'assainissement non collectif ». La délibération du conseil communautaire du 16/05/2018 de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette a rendu obligatoire cette étude à la parcelle.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie *et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation*
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

2.2.1.3. Contraintes réglementaires et préconisations techniques à prendre en compte

Distances d'implantation : les installations doivent être situées à plus de 35 mètres de tout captage d'alimentation en eau potable, 5 mètres de l'habitation et 5 mètres de la limite parcellaire de propriété. Sur les secteurs de forte pente, les filières doivent être implantées à plus de 10 mètres des talus.

2.2.1.4. Conséquences Aptitude/Urbanisation

Quelle que soit l'aptitude à l'infiltration des eaux traitées, tout projet en assainissement non collectif nécessite la réalisation d'une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de la filière, conforme aux conditions portées à l'annexe 3 de la circulaire du 22 mai 1997 et au règlement du SPANC.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une filière conforme, l'urbanisation est impossible sauf raccordement à un réseau d'assainissement collectif.

2.2.2. Etats des installations (synthèse du SPANC)

La commune de Saint Pierre de Mézoargues compte **84** installations d'assainissement non collectif soit 100% de la population de Saint Pierre de Mézoargues. 43 installations ont fait l'objet d'un contrôle par le SPANC en 2017.

BILAN QUALITATIF DES INSTALLATIONS SUR LA COMMUNE

Bilan sur les 43 installations qui ont été contrôlées par le SPANC :

- 13 installations (30%) jugées non conformes avec obligation de travaux (1an ou immédiat) avec pollution avérée) ;
- 20 installations (46%) jugées non conformes mais sans obligation de travaux (sans pollution avérée) ;
- 10 installations (24%) jugées conformes.

69,8% des installations contrôlées sont conformes ou sans risque de pollution avérée.

Une nouvelle campagne de contrôle devra être menée sur les 41 installations restantes afin de dresser un diagnostic (état initial) exhaustif.

BILAN QUALITATIF DES INSTALLATIONS SUR LES ZONES U DE LA COMMUNE

Bilan sur les 33 habitations actuelles situées en zone U du futur PLU seulement 14 installations ont été contrôlées par le SPANC :

- 6 installations (43%) jugées non conformes avec obligation de travaux (1an ou immédiat);
- 5 installations (35%) jugées non conformes avec obligation de travaux dans les 4 ans ;
- 1 installation (7%) jugée non conforme sans obligation de travaux ;
- 2 installations (14%) jugées conformes.

Une nouvelle campagne de contrôle devra être menée sur les 19 installations restantes afin de dresser un diagnostic (état initial) exhaustif. Cependant à l'heure actuelle nous estimons que 43% des installations d'assainissement non collectif situées en zone U du futur PLU sont non conforme avec pollution avérée.

2.3. Compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée

Toutes les décisions publiques dans le domaine de l'eau que l'Etat, les collectivités et l'Agence de l'Eau prennent soit au plan réglementaire, soit pour des aménagements et des programmes, doivent être compatibles avec les orientations et les priorités du SDAGE (Articles L 122-1, L 123-1 et L 124-2 du Code de l'urbanisme).

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée de 2016-2021, dont le bassin hydrographique inclus le territoire de la commune, est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les schémas régionaux d'aménagement de développement durable

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

et d'égalité des territoires (SRADDET). Le SDAGE Rhône Méditerranée de 2016-2021 fixe les grandes orientations de préservations et de mise en valeur des milieux aquatiques à atteindre d'ici 2021. Les grands enjeux sont, pour le bassin Rhône-Méditerranée :

- s'adapter au changement climatique. Il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale ;
- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m^2 nouvellement bétonné, 1,5 m^2 désimperméabilisé ;
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- préserver le littoral méditerranéen.

Concernant le lien entre assainissement et urbanisme, les dispositions concernées du SDAGE sont :

Dispositions	Lien	Commentaires
3-08 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et le schéma directeur d'assainissement défini dans la disposition 5A-02 fournissent les éléments nécessaires à la connaissance du service. A cette fin, ils incluent le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées prévu à l'article D. 2224-5-1 du CGCT. Ces schémas doivent ainsi comporter les éléments techniques et économiques permettant aux collectivités en charge de ces services de programmer dans le temps la gestion du patrimoine (renouvellement des ouvrages de transport et de traitement) et d'élaborer les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du CGCT. Le SDAGE encourage les collectivités à établir ces zonages en privilégiant les modes d'assainissement permettant de limiter les coûts des investissements et de leur gestion patrimoniale, comme par exemple l'assainissement autonome dans les zones d'habitat dispersé et la réduction du ruissellement des eaux pluviales à la source (techniques alternatives : stockage, infiltration des eaux pluviales…). Les services doivent être gérés à une taille suffisante pour permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers nécessaires et limiter le morcellement de l'exercice de ces compétences.	La compétence eau et assainissement a été transférée à ACCM. Un schéma directeur eau et assainissement à l'échelle du territoire (6 communes) est en cours ayant pour objectif de dresser un programme pluriannuel de travaux. Le SPANC est géré par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.
4-09 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	Pour ce qui concerne les documents d'urbanisme, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU doivent en particulier : ……. ▯ limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7) ; ▯ s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).	La commune de Saint Pierre de Mézoargues n'a pas de système d'assainissement collectif Le réseau d'eau potable a été créé en 2010. SDAEP et SDA en cours, schéma directeur pluvial à lancer avec le PLU.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie *et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation*
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	A l'échelle du système d'assainissement, le diagnostic du système d'assainissement prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif intègre cette notion de flux admissible. Le programme d'actions établi dans le prolongement de ce diagnostic définit un programme d'équipement adapté aux capacités épuratoires des milieux récepteurs, aux variations de charge saisonnières, à la croissance démographique et au développement économique attendus, en prenant en compte les pollutions des activités économiques raccordées ainsi que les capacités financières des collectivités et des financeurs. Le diagnostic du système d'assainissement et le programme d'actions qui en découle, prévus par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, sont désignés par la suite sous le terme « schéma directeur d'assainissement ».	La commune de Saint Pierre de Mézoargues n'a pas de système d'assainissement collectif.
5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	L'objectif est de réduire les déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement. Le SDAGE souligne que pour réduire ces déversements d'eaux usées non traitées, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'assainissement intègrent à minima la gestion des études sur les eaux pluviales à l'échelle des sous bassins pertinents. Les collectivités qui font l'objet de mesures de réduction de la pollution par les eaux pluviales prévues dans le cadre du programme de mesures élaborent un plan d'actions d'ici à fin 2018 afin d'atteindre ces objectifs pour 2021. Ce plan nécessite en premier lieu d'intégrer un volet « eaux pluviales » dans le schéma directeur d'assainissement, tel que défini dans la disposition 5A-02, afin d'évaluer l'importance et l'origine des flux de polluants (organique, substances dangereuses ou microbienne) apportés par les eaux de pluie et leur impact sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et les milieux récepteurs (impact environnemental et le cas échéant sanitaire, notamment pour assurer la qualité des eaux de baignade). Le schéma directeur définit les actions nécessaires à la maîtrise de ces pollutions. Les collectivités prévoient en particulier les actions (techniques alternatives, bassins d'orages, étanchéification des réseaux…) visant à ne pas excéder 20 jours calendaires de déversement par an sur les déversoirs d'orage ou à déverser moins de 5% du volume d'eaux usées ou du flux de pollution généré par l'agglomération. Cette valeur est abaissée en tant que de besoin par les services de l'État lors d'impact avéré ou suspecté sur des milieux particulièrement sensibles aux pollutions rappelés par la disposition 5A-02. Par ailleurs, le SDAGE recommande que les rejets des réseaux séparatifs en eau pluviale et des déversoirs d'orage donnent lieu à un traitement avant rejet au milieu en cas d'enjeu sanitaire (impact sur les captages d'eau potable, les zones de baignade ou les eaux conchylicoles par exemple). L'opportunité de mettre en œuvre un tel dispositif est évaluée dans le cadre du plan d'actions évoqué au paragraphe ci-dessus pour les collectivités concernées.	La commune de Saint Pierre de Mézoargues n'est pas équipée de système de traitement collectif.
5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique	Le SDAGE encourage les collectivités en charge des services publics d'assainissement non collectif en application du III. de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales à exercer cette compétence à l'échelle intercommunale afin de mutualiser les compétences techniques et financières nécessaires à la bonne réalisation de ces missions.	Le SPANC est géré par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie *et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation*
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

5A-06 Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	Les collectivités responsables de l'assainissement élaborent un schéma directeur d'assainissement, tel que défini dans la disposition 5A-02, en prenant en compte les dispositions 5A-01 à 5A-05. Les collectivités sont invitées à réviser et mettre à jour leur schéma directeur à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des SCoT dès lors que celles-ci ont une incidence sur le système d'assainissement Les zonages prévus par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zones d'assainissement collectif, zones relevant de l'assainissement non collectif, zones de maîtrise de l'imperméabilisation des sols, zones de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales et de ruissellement) sont élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs. Les zonages de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoient notamment des seuils d'imperméabilisation ou des valeurs limites de ruissellement admissibles.	La commune de Saint Pierre de Mézoargues n'a pas de système d'assainissement collectif Le zonage d'assainissement collectif et non collectif est en cours. Le Schéma directeur d'eaux pluviales à réaliser avec le PLU. A instruire avec le PLU.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie *et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation*
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

3. SYNTHESE DES SCENARIOS, ETUDES ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU

3.1. Extension de la collecte des Eaux Usées

Le projet de PLU distingue les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N).

La commune de Saint Pierre de Mézoargues n'a pas de système d'assainissement collectif.

Les études de scénario de création d'un système d'assainissement collectif pour 65 habitations (horizon PLU) en secteur U démontrent :

- la complexité des travaux (création d'un réseau de collecte en surprofondeur avec possibilité de présence de la nappe phréatique, création d'un système de refoulement et d'un long linéaire de réseau de refoulement avec risque de production H_2S, création d'un système de traitement, absence de terrains communaux pour l'implantation d'un système de traitement, absence de terrain hors de la zone inondable, traversé de la digues du Rhône)
- Le coût prohibitif des travaux d'investissement : entre 800 000€ et 1 200 000€HT selon les scénarios (épuration sur le territoire communal ou raccordement au système d'assainissement collectif de la commune de Vallabrègues) soit entre 12 000€ à 18 500€ par logements raccordés
- Les couts élevés de fonctionnement d'environ 18 000€/an

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette compte tenu des coûts prohibitifs et disproportionnés estimés pour la mise en place d'un assainissement collectif ne prévoit pas le raccordement des habitations existantes et futures de la commune de Saint Pierre de Mézoargues à un système d'assainissement collectif.

3.2. Secteurs maintenus en assainissement non collectif

Les zones Naturelles et Agricoles seront maintenues en assainissement non collectif. Sur les secteurs où l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées est « très défavorable », l'urbanisation devra se limiter à l'extension des habitations existantes sans création de nouveaux logements. Dans tous les cas, une étude (obligatoire) devra valider la faisabilité de l'assainissement non collectif par rapport au projet d'extension et aux contraintes existantes.

Les zones urbaines et à urbaniser situées au niveau du village seront également maintenues en assainissement non collectif. Au niveau de cette zone l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux usées est moyennement favorable du fait de la présence de la zone inondable et des perméabilités faibles en profondeur. Cependant, certaines filières d'assainissement non collectif permettent de traiter les eaux usées même en zone inondable avec la possibilité d'infiltrer les eaux traitées à très faible profondeur. En effet les tests de perméabilité réalisés à une profondeur d'environ 40cm montrent que les perméabilités sont bonnes à cette profondeur. Tout comme pour les zones naturelles et agricoles, une étude (obligatoire) devra valider la faisabilité de l'assainissement non collectif par rapport au projet d'extension ou de construction et aux contraintes existantes.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie *et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation*
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

4. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La carte de zonage définie sur la commune, les secteurs suivants :

- **Assainissement collectif actuel :** zone déjà raccordée à un assainissement collectif ;
- **Assainissement collectif futur :** zone raccordée dans le futur ;
- **En assainissement non collectif (autonome) :** par défaut le reste des zones constructibles du territoire communal.

Le classement en assainissement collectif d'un secteur actuellement en assainissement autonome n'engage pas la collectivité en termes de délais de réalisation des travaux de raccordement.

Sur les secteurs en « assainissement collectif futur », les logements relèveront de l'assainissement non collectif jusqu'à l'amenée du réseau de collecte en limite de propriété.

Le classement d'un secteur en assainissement autonome, n'empêche pas le raccordement d'un logement sur le réseau d'assainissement collectif. Cependant ces travaux seront à la charge du particulier et soumis à l'accord préalable de la collectivité (maître d'ouvrage).

Cf. carte de zonage en annexe

Remarque :

Toute construction de dispositif d'assainissement autonome sera obligatoirement soumise à la réalisation préalable d'une étude de sol à la parcelle, afin de déterminer la filière d'assainissement à mettre en place à fortiori dans une zone n'ayant pas été étudiée dans le cadre de la carte d'aptitude des sols,

Cf. carte d'aptitude des sols en annexe

Ce document est la propriété de G2C ingénierie *et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation*
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

5. RAPPELS REGLEMENTAIRES

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement différentes sont possibles :

- **L'assainissement collectif**, qui repose sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité.
- **L'assainissement non collectif**, localisé en domaine privé, qui relève du particulier.

5.1. Assainissement collectif

5.1.1. Droits et devoirs des particuliers

L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend le raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées obligatoire dans un **délai de deux ans** après leur mise en service.

L'ARRETE DE PROROGATION DE DELAI DE RACCORDEMENT

Article L.1331-1 du code de la Santé Publique : « Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.»

5.1.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales et Article 16 du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines défini que « …les communes prennent en charge les dépenses relatives à l'assainissement collectif dans sa totalité… » au travers d'un service public d'assainissement collectif.

Le Budget de ce service doit être équilibré en termes de recettes et de dépenses (remboursement des investissements et coût de fonctionnement) sans versement du budget général (sauf pour les collectivités de moins de 3 000 habitants).

Les recettes de ce budget sont assurées par l'institution d'une redevance d'assainissement due par l'usager du service, par l'instauration d'une taxe de raccordement et éventuellement complétées de subventions (Agence de l'Eau, Conseil Général…)

L'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Dans le cas d'un refus du propriétaire de se raccorder au réseau public dans les conditions prévues par la réglementation, la commune peut exécuter d'office (après mise en demeure) les travaux et se faire rembourser ultérieurement par le propriétaire (art. L.1331-6 du code de la Santé Publique).

LA RESPONSABILITE DU MAIRE EN MATIERE DE RACCORDEMENT

Si le maire tarde trop à contraindre le propriétaire à se raccorder, son inertie constitue une faute engageant la commune. (Cour d'Appel Administrative de Bordeaux du 16 avril 1992 n°90-BX-00586, Mme Brunet et la réponse ministérielle n°7382 paru au journal officiel de l'Assemblée Nationale Q du 23 février 1998).

L'ARRETE D'EXONERATION DE BRANCHEMENT

L'exonération des immeubles raccordables doit se faire par arrêté municipal. Dans ce cas, les immeubles concernés doivent être équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

5.2. Assainissement autonome

5.2.1. Droits et devoirs des particuliers

INSTALLATIONS EXISTANTES

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique : « les immeubles non raccordés doivent êtres dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement… »

Article 26 du décret du 3 juin 1994 : « les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines… »

NOUVELLES INSTALLATIONS

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, précise : « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant […] leur assainissement […] ».

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome doit être autorisée et contrôlée par la commune. Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par la commune suite au contrôle de la réalisation des travaux.

5.2.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Code Général des Collectivité Territoriales L2224-8, impose aux communes pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste:

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités sont fixées par l'arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, à savoir : la « vérification technique de la conception » lors de la demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme et « la vérification périodique de bon fonctionnement » des installations existantes. Elles peuvent facultativement proposer l'entretien de ces installations et par extension leur mise en conformité.

Le contrôle sera assuré par les agents du service public d'assainissement non collectif, dont le budget devra être équilibré en recettes et dépenses, par l'instauration d'une redevance équivalente aux prestations réalisées (obligatoires et optionnelles).

ACCES AUX PROPRIETES

L'article L 35-10 du Code de la Santé Publique stipule : « Les agents du service d'assainissement ont l'accès aux propriétés privées pour […] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service ». Ce droit d'accès ne doit pas aller à l'encontre des droits et libertés individuelles.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie *et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation*
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

6. ANNEXES

- **Carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées**
- **Carte du zonage d'assainissement des eaux usées**

Ce document est la propriété de G2C ingénierie *et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation*
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.